



DECISION N° 2023-084/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 04 JUILLET 2023

COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-084/ARMP/SA/1151-23

SOCIETE « CANAL CONCEPT SARL »

CONTRE

UNITE INTEGREE DE GESTION DES
PROJETS DU PROJET FORETS
CLASSEES BENIN (PFC-B)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CANAL CONCEPT SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° : BJ-WACA-127663-CW-RFQ RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION/CONSTRUCTION DES BASES VIE DE DIX (10) CELLULES TECHNIQUES D'AMENAGEMENT FORESTIER (CTAF) SUR LE TERRITOIRE NATIONAL (LOT 7 : SITE D'ADAKPLAME) ;
- 2- PORTANT ANNULATION DE L'INTENTION D'ATTRIBUTION DU LOT 7 DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT REPRISE DE L'EVALUATION DU LOT 7 ;
- 4- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE AUX FINS.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la lettre sans numéro en date du 14 juin 2023 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 15 juin 2023 sous le numéro 1151-23 par laquelle la société « CANAL CONCEPT SARL » a formulé son recours à l'ARMP ;
- Vu la lettre n°1003/UGP/PFC-B/STAS/SPM/AD du 27 juin 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1234-23, par laquelle le Coordonnateur du Projet « Forêt Classée-Bénin » a transmis à l'ARMP les informations sur le marché en cause ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, l'Unité Intégrée de Gestion du Projet Forêt Classée-Bénin et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 04 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur financement de la Banque Mondiale, l'Unité Intégrée de Gestion des Projets du Projet Forêts Classées Bénin (PFC-B) a lancé la procédure d'appel d'offres n° BJ-WACA-127663-CW-RFQ relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation/construction des bases vie de dix (10) Cellules Techniques d'Aménagement Forestier (CTAF) sur le territoire national réparti en dix (10) lots.

Ayant pris part aux lots 3, 4 et 7, la société « CANAL CONCEPT SARL » a reçu notification du rejet de ses offres. En contestation de l'attribution du lot 7 de ce marché à la société « VICO SARL » pour un montant plus bas que celui lu à l'ouverture des plis et qui aurait subi un rabais non annoncé à cette ouverture des plis, la société « CANAL CONCEPT SARL » a exercé un recours préalable devant le Coordonnateur du Projet « Forêts Classées Bénin (PFC-B) » contre l'attribution dudit lot. Pour elle, l'attribution du lot 7 à la société « VICO SARL » est faite en violation des dispositions de la réglementation en matière des marchés publics et notamment des spécifications du dossier d'appel d'offres relatives à la prise en compte des rabais.

N'ayant reçu aucune suite favorable à son recours gracieux, la société « CANAL CONCEPT SARL » a saisi l'organe de régulation de son recours lui demandant de se « saisir de ce dossier pour analyser l'évaluation des offres sur le lot 7 concerné afin que nous puissions entrer en possession de nos droits », selon ses dires.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ; 

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement le Don IDA N° D 477-BJ/IDA ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit règlement, en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « CANAL CONCEPT SARL »

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

- Point 5.78 : « Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 » ;
- Point 5.79 : « La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82... » ;
- Point 5.81 : « A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai » ;
- Point 5.82 : « Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/ proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.84 : « Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente » ;

- Point 5.91 : « Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire/proposant/consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. *Plaintes relatives à la passation des marchés* » ;
- Annexe 3.1 c. : « Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte... » ;
- Annexe 3.4 : « L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes ».

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CANAL CONCEPT SARL » a reçu la notification d'intention d'attribution le mercredi 07 juin 2023 par la lettre n°0876/UIGP/PFC-B/SPM/AD de la même date ;

Qu'elle a exercé son recours gracieux devant le Coordonnateur du Projet Forêt Classée, le vendredi 09 juin 2023 par lettre n°039/06/08/C-Concept/DG/SG/23 du 08 juin 2023, enregistrée sous le numéro 1368 au Secrétariat dudit projet à la même date, pour contester les résultats de l'évaluation et l'intention d'attribution de ce marché ;

Que la réponse du Coordonnateur du Projet Forêt Classée du Bénin à son recours gracieux lui est parvenue le mardi 13 juin 2023 par lettre n°0935/UIGP/PFC-B/SPM/STAS/AD de la même date ;

②

Que non satisfait de la suite donnée à son recours préalable, le Gérant de la société « CANAL CONCEPT SARL » a saisi l'ARMP le jeudi 15 juin 2023, par lettre sans numéro de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 15 juin 2023 sous le numéro 1151-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société « CANAL CONCEPT SARL » a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

IV- DISCUSSION

A. MOYENS DE LA SOCIETE « CANAL CONCEPT SARL »

A l'appui de son recours, la société « CANAL CONCEPT SARL » expose les faits suivants :

« Suite au lancement de l'appel d'offres n°BJ-WACA-217663-CW-RFB relatif aux travaux de réhabilitation /construction des bases vie de dix (10) Cellules Techniques d'Aménagement Forestier (CTAF) sur le territoire national (lot 7 : Site de Adakplamé) du 04 novembre 2022, l'entreprise « CANAL CONCEPT SARL » a soumis pour trois lots (3, 4 et 7). Conformément aux IS 22.1, l'entreprise « CANAL CONCEPT SARL » a déposé ses offres à la date et heure limites de remise des offres. Elle a aussi participé avec attention à l'ouverture des plis, séance au cours de laquelle aucun rabais relatif à l'offre de « VICO Sarl » n'a été annoncé.

La date du 07 juin 2023, nous avons reçu une notification d'intention d'attribution du marché nous indiquant que la société « VICO SARL » est attributaire provisoire du lot 7. Cette notification d'intention d'attribution a fait l'objet d'un recours hiérarchique de notre part en raison de ce qu'elle est en violation des dispositions de la réglementation en matière de marchés publics et notamment des spécifications du dossier d'appel à concurrence.

En effet, en nous référant au Procès-Verbal de la séance d'ouverture en date du 19 décembre 2022 dans le cadre du marché susmentionné qui a eu lieu dans la salle de réunion de l'UIGP et publié dans le journal « LA NATION » le 10 mai 2023, nous avons remarqué que le montant Hors Taxe (HT) du Lot 7 de la société « VICO SARL » pour laquelle cette dernière a soumissionné est de Trois cent vingt-sept millions trois cent quarante mille deux cent quarante-cinq (327 340 245) Francs CFA. Ce qui signifie que l'offre de la société « VICO Sarl » est plus élevée que celle de notre société « CANAL CONCEPT SARL » qui est de Trois cent seize millions sept cent vingt-six mille deux cent quarante-cinq (316 726 245) francs CFA.

Cependant, nous relevons dans la notification d'intention d'attribution qui nous a été adressée que le prix de l'offre de la société « VICO SARL » est d'un montant HT de deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent seize mille trois cent vingt-quatre (299 516 324) Francs CFA et le prix évalué corrigé de l'offre est de Trois cent un million cent soixante-cinq mille quatre cent cinquante-deux (301 165 452) francs CFA. On s'aperçoit que ce prix est différent du prix de l'offre HT de trois cent vingt-sept millions trois cent quarante mille deux cent quarante-cinq (327 340 245) francs CFA proposé par l'entreprise et lu à l'ouverture des offres.

En réponse à notre recours hiérarchique préalable, le coordonnateur nous fait comprendre que la société « VICO Sarl » aurait offert un rabais de 8.5% mentionné en bas de la lettre de soumission et dans le devis quantitatif et estimatif alors que ce rabais n'a pas été lu et communiqué à l'ouverture des plis. Par ailleurs, nulle part dans le procès-verbal d'ouverture des plis l'autorité contractante ne l'a mentionné. De cette situation, il est impérieux de suspecter une violation aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et spécifiquement le principe de la transparence des procédures de la commande publique.

A la lecture de la Clause 25.5 du DAO : « Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée ou d'une déclaration de garantie d'offre, et tout autre détail que le maître de l'ouvrage juge utile de mentionner ».

Il y a eu irrégularité dans la prise en compte des rabais et variantes car selon les spécifications du même DAO, la Clause 25.6 prévoit : « Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation ».

La prise en compte d'un rabais non énoncé et indiquée dans le procès-verbal d'ouverture constitue donc une entorse grave à la procédure voire une violation du principe de la transparence et de l'égalité de traitement des soumissionnaires.

De plus, à comprendre le Coordonnateur du Projet agissant en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) en l'espèce dans sa réponse, le rabais ne semble pas être renseigné à l'endroit recommandé conformément aux modèles types de la lettre de soumission. Par conséquent, la Commission d'ouverture et d'évaluation devrait donc de droit déclarer non-conforme le rabais proposé par « VICO SARL » dans son offre et donc par conséquent écarté son pli conformément aux dispositions des annexes ».

B. MOYENS DU COORDONNATEUR DU PROJET FORET CLASSEE-BENIN

En réponse à la requête de la société « CANAL CONCEPT SARL », le Coordonnateur du Projet Forêt Classée-Bénin soutient ce qui suit :

« Le montant de l'offre du soumissionnaire « VICO Sarl » lu est de 327 340 245 FCFA. Lors de l'analyse et de l'évaluation des offres, la commission a constaté que le soumissionnaire « VICO Sarl » a offert un rabais de 8,5% mentionné en bas de la lettre de soumission et dans le devis quantitatif et estimatif. Ainsi, l'application dudit rabais conformément aux clauses énumérées au point f de sa soumission, stipule que : « Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : (i) les rabais offerts sont les suivants : 8,5% du montant de l'offre soit un montant de 27 823 921 FCFA et (ii) la méthode précise pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : $327\,340\,245 \times 8,5\%$ ».

Par conséquent, le montant de l'offre après prise en compte dudit rabais est de 299 516 324 FCFA (327 340 245 FCFA - 27 823 921 FCFA).

Ayant constaté le rabais dans l'offre du soumissionnaire « VICO Sarl », la commission a jugé de le prendre en compte pour éviter de défavoriser ledit soumissionnaire. 

La divergence notée entre le montant de l'offre de l'attributaire provisoire désigné sur le procès-verbal d'ouverture et le montant mentionné sur la notification d'intention d'attribution s'explique comme suit : à la séance d'ouverture des offres, le montant de l'offre du soumissionnaire « VICO Sarl » lu est de 327 340 245 FCFA. Lors de l'analyse et de l'évaluation des offres, la commission a constaté que « VICO SARL » a offert un rabais de 8,5% mentionné en bas de la lettre de soumission et dans le devis quantitatif et estimatif.

L'application de ce rabais conformément aux clauses énumérées au point f de sa soumission, stipule que : « Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : (i) les rabais offerts sont les suivants : 8,5% du montant de l'offre soit un montant de 27 823 921 FCFA et (ii) la méthode précise pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : $327\,340\,245 \times 8,5\%$ ». Ainsi, le montant de l'offre après prise en compte du rabais est de **299 516 324 FCFA (327 340 245 FCFA - 27 823 921 FCFA)** et le montant après correction de l'offre est de **310 165 425 FCFA** comme indiqué dans la notification d'intention d'attribution du marché ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS :

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Le point f) de la lettre de soumission de la société « VICO SARL » mentionne : « le montant total de notre offre, hors taxe offerts à l'alinéa (f) ci-après est de :

- montant Hors Taxes : Trois cent vingt-sept millions trois cent quarante-cinq mille deux cent quarante-cinq (327 340 245) francs CFA HT ; remise commerciale : 8,5 % ;
- montant Hors Taxes après remise commerciale : Deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent seize mille trois cent vingt-quatre (299 516 324) francs CFA HT ».

Au point f) de la lettre de soumission de la société « VICO SARL » il est mentionné : les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

- (i) les rabais offerts sont les suivants : 8,5 % du montant de l'offre soit un montant de 27 823 921 francs CFA ;
- (ii) La méthode précise de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : $327\,340\,245 \times 8,5\% = 27\,823\,921$.

Constat n°2

A la page 17 du procès-verbal d'ouverture des plis, le montant de l'offre de la société « VICO SARL » pour le lot 7 est de : 327 340 245 FCFA HT sans aucune précision d'un rabais offert par cette société.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'objet du recours de la société « CANAL CONCEPT SARL » porte sur la régularité du rabais appliqué à l'offre de la société « VICO SARL ».

Sur la régularité du rabais appliqué à l'offre de la société « VICO SARL »

Considérant les dispositions du point 1.3 de la section I du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale version novembre 2020 selon lesquelles : « ... *les Principes Fondamentaux ci-après de la Banque en matière de Passation des Marchés guident, d'une manière générale, les décisions à prendre par la Banque en vertu du présent Règlement de Passation des Marchés : optimisation des ressources (ODR), économie, intégrité, adaptation aux besoins, efficacité, transparence et équité* » ;

Qu'en harmonie avec ces dispositions, le droit positif béninois a prévu en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son article 8 point c alinéa 5.1 exige aux agents publics de « *définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition* » ;

Qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, le même article en son point b alinéa 5 dispose que l'agent public doit « *1. s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé ; 2. fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en termes monétaires ou pondérés* » ;

Considérant également les dispositions du point 5.50 de la Section V du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale version de novembre 2020 selon lesquelles : « *Les critères et méthodes d'évaluation sont décrits en détail dans le dossier d'appel d'offres/à propositions* » ;

Considérant les stipulations de la Clause 25.5 des Instructions aux soumissionnaires (IS) du DAO– selon lesquelles : « *Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée ou d'une déclaration de garantie d'offre, et tout autre détail que le maître de l'ouvrage juge utile de mentionner* » ;

Qu'au point 26.6 des IS, il est mentionné que « *Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à hautes voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CANAL CONCEPT SARL » conteste la prise en compte du rabais proposé par la société « VICO SARL » du fait que ledit rabais n'a pas été lu et porté à la connaissance du public lors de l'ouverture des plis ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que les critères prévus par le DAO en matière de prise en compte des rabais n'ont pas été respectés par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;

Que pour preuve et comme le soutient à juste titre la requérante, le procès-verbal d'ouverture des plis de ce marché ne fait nullement mention d'un quelconque rabais proposé par la société « VICO SARL » ;

Que le montant de l'offre de la société « VICO SARL » lu publiquement, lors de l'ouverture des plis, est mentionné sur le procès-verbal d'ouverture des plis, et il est de trois cent vingt-sept millions trois cent quarante mille deux cent quarante-cinq (327 340 245) francs CFA HT ;

Qu'en omettant de lire et de porter à la connaissance du public le rabais de la société « VICO SARL », la COE ne pouvait l'appliquer sans violer les dispositions ci-dessus citées et surtout les principes de transparence de procédures et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

Que s'il s'agissait effectivement d'une omission de la COE, il revenait au représentant du soumissionnaire « VICO SARL » soit de faire observer cette omission de lecture du rabais proposé par le soumissionnaire « VICO SARL » séance tenante pour que mention soit de faire observer cette omission dans le procès-verbal avant sa publication ou soit dès la publication et notification dudit procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'en appliquant un rabais non annoncé à l'ouverture, la COE a modifié unilatéralement le procès-verbal d'ouverture des plis établi et publié ;

Qu'en agissant ainsi, la PRMP et la COE ont exposé la procédure en cause à l'annulation ;

Qu'au regard de ce tout ce qui précède, il y a lieu :

- d'annuler l'intention d'attribution du lot 7 à la société « VICO SARL » dans le cadre de la procédure en cause ;
- d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres sur la base du montant de l'offre de la société « VICO SARL » qui est de trois cent vingt-sept millions trois cent quarante mille deux cent quarante-cinq (327 340 245) francs CFA HT ;
- de s'auto-saisir en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « CANAL CONCEPT SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « CANAL CONCEPT SARL » est fondé.

Article 3 : La notification de l'intention d'attribution dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n° : BJ-WACA-127663-CW-RFQ relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation/construction des bases vie de dix (10) Cellules Techniques d'Aménagement Forestier (CTAF) sur le territoire national (lot 7 : site d'ADAKPLAME), est annulée.

Article 4 : La Commission d'Ouverture et d'Evaluation reprend les évaluations du lot 7 sans tenir compte du rabais proposé par la société « VICO SARL ».

Le Coordonnateur du Projet Forêt Classée-Bénin rend compte de ses diligences à l'organe de régulation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Article 5 : L'ARMP s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « CANAL CONCEPT SARL » ;
- au Gérant de la société « VICO SARL » ;
- au Coordonnateur du projet Forêt Classée-Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)